

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.952 du 19 octobre 2001

A. 64.530/XIII-1505

En cause : **DE BECKER** Henri, décédé,
rue de Moorslede 227
1020 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Luxembourg.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1995 par Henri DE BECKER qui demande l'annulation du permis de bâtir accordé le 3 novembre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy à Monsieur et Madame RAES autorisant l'agrandissement d'une maison d'habitation à Barvaux-sur-Ourthe, avenue des Chênes, sur le lot n° 24 du lotissement du Bois des Mignéés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Bruxelles duquel il ressort que Henri DE BECKER est décédé le 2 avril 2001;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait d'acte de décès délivré le 5 janvier 2001 par l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles que Henri DE BEKER est décédé le 2 avril 1996; que, par lettre recommandée du greffe du Conseil d'Etat, les ayants droit du requérant ont été avisés de leur faculté de reprendre l'instance; qu'ils se sont abstenus de le faire dans le délai de trois mois et quarante jours déduit de l'article 55, alinéa 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 64.530/XIII-1505 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.